

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2022

Présents : Madame ~~Laurence FRANQUIN~~, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS et Madame Christine BOUCHE, Echevins

Monsieur Alexandre GIROULLE, ~~Madame Laurence DELIER~~, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, ~~Madame Marie CHIARELLI~~, Monsieur Thierry LEGAZ, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame la Présidente, Laurence Franquin est excusée ainsi que Mesdames Delier et Chiarelli.

Monsieur Bertrand, Bourgmestre, assure la présidence et ouvre la séance à 19h30.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

-EN SEANCE PUBLIQUE :

- Schéma de Développement Communal – Auteur de projet – Présentation :

Le bureau d'étude attributaire du marché de service de réalisation d'un Schéma de Développement Communal présente le projet et la procédure au Conseil communal.

-Tutelle – Décision prise par l'autorité de tutelle – Communication :

Le Collège communal informe le Conseil communal que par arrêté du 22 décembre 2021 Monsieur le Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la ville a approuvé le règlement communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés adopté en séance du 30 novembre 2021

-Plaine de sports à Marneffe – Rénovation de la cafétéria – Marché de travaux – Conditions et mode de passation – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Revu nos délibérations relatives à l'aménagement d'une aire de jeux et de sports à l'ancien terrain de football de Marneffe ;

Revu le cahier spécial des charges du marché de travaux ;

Considérant que celui-ci comprenait deux lots, l'un pour l'aire de jeux et l'autre pour la réfection de la cafétéria ;

Vu la consultation du marché par le collège ;

Considérant qu'aucune offre n'a été remise pour le lot « cafétéria » ;

Qu'il est proposé de relancer un marché de travaux pour le lot « cafétéria » ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 2021.0002 bis relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Laurent Mahiat, Rue de Marneffe 15-17 à 4260 Fumal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 76.390,17 € hors TVA ou 92.432,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Mobilité et Infrastructures - INFRASPORT, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 10 mai 2019 s'élève à 66.232,92 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par UREBA, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur, et que le montant provisoirement promis le 23 janvier 2020 s'élève à 12.315,00 € ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/723-60, service extraordinaire, budget 2022 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de la directrice financière ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE par 8 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021.0002 bis et le montant estimé du marché « Réfection de l'ancienne cafétéria à Marneffe », établi par l'auteur de projet, Laurent Mahiat, Rue de Marneffe 15-17 à 4260 Fumal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.390,17 € hors TVA ou 92.432,11 €, 21% TVA comprise.

-Article 2 : De relancer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiant SPW Mobilité et Infrastructures - INFRASPORT, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

-Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiant UREBA, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.

-Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 764/723-60, service extraordinaire, budget 2022 ;

-Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

-Marchés publics – Adhésion à la centrale d'achat de la Région Wallonne (Service public de Wallonie) – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose « *Le Conseil communal décidé d'adhérer à une centrale d'achat* »;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Vu le transmis du Service Public de Wallonie daté du 13 décembre 2021 et reçu en nos services le 10 janvier ;

Revu notre adhésion précédente à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie ;

Considérant que la Région wallonne agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Qu'en cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat ;

Vu le nouveau projet de convention d'adhésion proposé libellé comme suit :

« APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes - Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerta sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée »

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : D'adhérer à la centrale d'achat de la Région wallonne suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée « *Convention d'adhésion* » annexée à la présente.

-Article 2 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

-Démarche Zéro Déchet – Propositions par Intradel de deux actions zéro déchet à destination des ménages pour l'année 2022 – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu l'arrête du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'arrêté;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose 2 actions à destination des ménages pour l'année 2022, à savoir :

Action 1 - Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021

Depuis janvier 2022, les langes jetables ne peuvent : plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère superabsorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradable en biométhanisation. Un lange est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.

L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5 000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1 500 €, plus le coût des ponbelles, pour les langes jetables contre de 800 € à 1 200 € pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).

En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :

- *Parcours vidéo sur www.intradel.be et distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir aux parents, futurs parents et professionnels de la petite enfance, des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace lange...*
- *En collaboration avec un coach linge lavable, organisation de séances d'information et rencontres avec une famille témoin pour partage d'expériences : passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner...*
- *Dans les limites budgétaires calculées au prorata du nombre d'habitants/commune, l'octroi d'une prime à l'achat ou à la location de langes lavables :*
 - *Montant plafonné à max 200 € et 50% de la facture*
 - *Prime Intradel complémentaire à la prime communale si existante*

Action 2 - Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet

Promouvoir l'eau du robinet, c'est ouvrir la réflexion sur les bienfaits de l'eau sur notre santé, sur les économies réalisées quand on la préfère aux boissons du commerce mais aussi et surtout sur la grosse diminution de déchets d'emballage qui en découlent.

Parmi les pays européens, la Belgique est un des plus gros consommateurs d'eau en bouteille. Un beau gâchis quand on sait que nous avons accès à une des meilleures eaux de distribution d'Europe (en termes de qualité) et que l'eau du robinet coûte 150 à 600 fois moins cher que l'eau en bouteille. Selon écoconso, boire l'eau du robinet permet d'économiser en moyenne 200 €/pers/an.

Mais il faut dire que l'eau du robinet est victime d'une mauvaise image : elle n'aurait pas bon goût (question d'habitude, un petit 'blind test' est éclairant à ce sujet et puis il existe des petits trucs pour améliorer son goût) ; il y en a aussi qui disent qu'elle ne serait peut-être pas sans danger pour la santé...

Un travail de fond pour informer, sensibiliser et promouvoir l'eau du robinet pourrait influencer les comportements de consommation pour notre plus grand bien et celui de la planète !

Concrètement ce qui est proposé :

1. *Fourniture d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et ZD de l'eau du Robinet. D'autres conseils seront également abordés : comment améliorer son goût ? Le filtrage est-il nécessaire ? Comment la rendre pétillante ? Comment l'aromatiser ?...*

2. *La présence d'un bar à eau sur un événement communal. L'animation « Bar à eaux » consiste en un test à l'aveugle de différents types d'eau. Les participants sont acteurs de l'atelier à travers les dégustations. Il s'agit tout simplement d'identifier les différents types d'eau dégustés et de tenter de reconnaître l'eau du robinet.*

Les objectifs de sensibilisation via ce bar à eau sont :

- *Démontrer au travers d'ateliers de démonstration, que l'eau du robinet est tout à fait propre à la consommation.*
 - *Donner des trucs et astuces pour surmonter les préjugés et les freins à la consommation d'eau du robinet.*
 - *Amener les participants à s'interroger sur leurs choix de consommation.*
3. *Développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation.*

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les deux actions ZD proposées en 2022.

-Article 2 : De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'arrêté.

-Article 3 : De transmettre la présente délibération a Intradel pour suite.

-Convention avec l'asbl Sport et Santé – Projet « Je cours pour ma forme » -Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Revu notre collaboration avec l'asbl Sport et Santé les années précédentes ;

Vu le succès rencontré par l'opération « Je Cours Pour Ma Forme » ;

Vu notre partenariat avec trois animateurs bénévoles pour les groupes de 5kms, 10 kms et plus de 10kms ;

Que le projet s'adresse prioritairement aux Burdinnois moyennant une participation de 25€, assurance comprise, les non burdinnois pouvant s'inscrire en fonction des disponibilités à concurrence de 35€ ;

Qu'il est proposé, en 2022, d'organiser deux sessions soit une en hiver et l'autre au printemps ;

Vu la convention de partenariat proposée par l'Asbl « Sport & Santé et libellée comme suit :

« Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la commune de Burdinne et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2022 par session de 12 ou 18 semaines pour le programme jcpmf selon qu'il inclut les 6 semaines de renforcement et équilibre ou pas.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2022, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session hiver (début des entraînements en janvier)*
- Session printemps (début des entraînements en mars/ avril)*
- Session été (début des entraînements en juin/ juillet)*
- Session automne (début des entraînements en septembre/ octobre)*

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- *Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animatrices socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par Burdinne.*
- *Elle prodiguera à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de Burdinne une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .*
- *Elle proposera à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de Burdinne un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.*
- *Elle fournira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de Burdinne un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».*
- *Elle offrira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de Burdinne une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.*
- *Elle fournira à Burdinne, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.*
- *Elle fournira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de Burdinne les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.*
- *Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.*

Article 4 - Obligations de la commune

La commune de Burdinne offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- *Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.*
- *Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).*
- *Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.*
- *De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).*
- *Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.*
- *Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé :*

- Pour les frais administratifs par session de 12 ou 18 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 200€ HTVA ou 242€ TVAC (frais administratif, envoi du matériel etc.)

- Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé ou renforcement et équilibre) la somme de 250€ HTVA ou 302,5€ TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 200€ HTVA ou 242€ TVAC (-20%).

Un bon de commande pour un montant de ...sera établi à cet effet pour l'année 2022.

- *Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5€ par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert ainsi que le bris de lunettes), sauf si Burdinne prend en charge l'assurance sportive des participants.*
- *Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.*
- *Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)*

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de Burdinne, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par Burdinne dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

Burdinne peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60€ par programme de 12

semaines et 90€ pour un programme de 18 semaines (6 semaines de renforcement + 12 semaines de course). Cette somme éventuelle étant la propriété de Burdinne.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu le crédit budgétaire de 3.000€ inscrit à l'article 764-1/124-02, service ordinaire, exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : D'approuver la convention de partenariat proposée par l'asbl «Sport & Santé » pour deux sessions en 2022.

-Article 2 : De dire que le programme sera réservé en priorité aux burdinnois moyennant une participation de 25€, assurance comprise, les non burdinnois pouvant s'inscrire en fonction des disponibilités à concurrence de 35€.

-Article 3 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

-Renouvellement d'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité - Proposition de désignation – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Revu notre délibération du 22 juin 2021 décidant d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire communal ;

Vu l'appel à candidatures ;

Considérant que celles-ci devaient être déposées pour le 15 octobre au plus tard ;

Vu la seule candidature reçue en date du 14 octobre 2021 de la SA Intercommunale RESA, jointe en annexe ;

Considérant que cette dernière rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution l'électricité pour Burdinne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: De proposer la désignation de la SA Intercommunale RESA en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de Burdinne.

-Article 2.: De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

-Article 3.: D'inviter de la SA Intercommunale RESA à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

-Article 4.: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

-Article 5.: D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'à SA Intercommunale RESA.

**-Achat d'une partie de la parcelle sise à Hannêche cadastrée 2^{ème} div section B n°312a -
Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Revu l'achat par la commune, en 2016 de la zone humide à Hannêche ;

Considérant que la commune y a fait creuser deux mares et étréper deux zones de manière à augmenter la mosaïque de milieux sur le site et d'étendre l'habitat favorable à la Bécassine de marais ;

Vu la haute qualité écologique du site ;

Vu le projet d'extension de ce site par l'achat d'une partie de la parcelle jouxtant cadastrée 2^{ème} div section B n°312a propriété de Monsieur Jean-Luc Haincourt ;

Considérant qu'on observe sur cette parcelle voisine plusieurs habitats naturels humides. On distingue une mare ombragée, une mégaphorbiaie à Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) avec entre autre Populage des marais (*Caltha palustris*), Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*), Véronique à écusson (*Veronica scutellata*), Laïche des marais (*Carex acutiformis*) et Laïche noire (*Carex nigra*), une petite roselière à Phragmite (*Phragmites australis*), milieu peu commun sur le territoire du Parc naturel. Cette zone est entourée d'un linéaire âgé de saules taillés en têtard pour la limite Ouest accompagné d'un ourlet nitrophile puis ce sont les grandes cultures. La limite Nord, Nord - Ouest est composée d'une prairie de fauche moyennement humide à Laïche hérissée (*Carex hirta*), Houlique laineuse (*Holcus lanatus*), Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*) et d'une haie vive (Sureau noir, Aubépine monogyne ...), puis ce sont les grandes cultures. La limite Sud est composée d'un ourlet nitrophile hygrophile et d'un alignement d'Aulnes glutineux (*Alnus glutinosa*), puis ce sont les grandes cultures.

Considérant qu'avec l'achat de cette parcelle complémentaire la commune pourrait, sur une surface de plus d'un hectare en Hesbaye liégeoise, sauvegarder la diversité des habitats naturels présents, restaurer les faciès de mégaphorbiaies, maintenir les faciès herbacés humides favorables à la Laïche noire, la Véronique à écusson et l'Oenanthe fistuleuse et améliorer la capacité d'accueil du site pour la Bécassine des marais, les chiroptères (Vespertilion de Daubenton), les Odonates et tous les Batraciens observés (Crapaud commun, Grenouille rousse, Triton alpestre, Triton ponctué).

Que le projet consisterait à réaliser comme travaux immédiats :

-L'agrandissement et l'approfondissement d'une mare de 120m² et de 150cm de profondeur, elle passerait à 160m² et à 200cm de profondeur

-La restauration de gazons aquatiques pour la Bécassine des marais, l'Oenanthe fistuleuse... par étrépage sur 200m et sur 10cm de profondeur.

Les terres seraient mises en deux monticules de 3m de large et 50cm de hauteur en bordure des haies d'Aubépine, hors zone d'aléas d'inondation, en limite nord du site, là où la zone n'est plus humide et où l'impact sur le paysage est faible.

Que ces travaux permettraient d'augmenter la surface d'eau permanente d'une des mares du site. En effet avec les printemps et été secs les niveaux d'eau estivaux sont très bas et les mares tendent vers une fréquence d'assèchement qui risque d'augmenter toujours plus.

Que l'étrépage permettra d'augmenter entre autre la surface d'habitats pour la bécassine des marais qui affectionne les gazons aquatiques et semi aquatiques et les zones enherbées inondées temporairement ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre Denis Hubin en date du 8 juin 2021, joint en annexe, délimitant la partie de la parcelle cadastrée 2^{ème} div section B n°312a utile à la réalisation de ce projet d'une contenance de 1ha 34a 75ca;

Vu l'estimation du bien dressée par Monsieur le Notaire Cartuyvels mandaté par la commune, jointe en annexe ;

Vu la contre-proposition du notaire Grégoire mandaté par Monsieur Haincourt ;

Vu l'accord de Monsieur Haincourt pour la vente de cette partie de parcelle au prix de 25.237,70€ ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale ;

Vu l'arrêté de Ministre de la Nature du 23 juin 2021 nous accordant une subvention d'un montant maximal de 31.283€ destinée à couvrir les frais inhérents à l'achat de cette parcelle, joint en annexe ;

Vu le crédit budgétaire de 30.000€ inscrit à l'article 124-1-711- 60 au service extraordinaire, budget 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose *que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal* et en vertu duquel le Conseil communal est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien immeuble et de fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette acquisition va intervenir ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article

L1123-23 2° lequel dispose *que le Collège communal est chargé de l'exécution des résolutions du Conseil communal ;*

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

*« ATTENTION pour céder la gestion de la réserve il faudra une décision du CC
Quid chemin dont Mr Verlaine parle
Il y aurait une servitude de passage chez l'agriculteur »*

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : De marquer son accord sur l'achat d'une partie de la parcelle propriété de Monsieur Jean-Luc Haincourt, cadastrée 2^{ème} div section B n°312a à concurrence d'une contenance de 1ha 34a 75ca conformément au plan de mesurage dressé par le géomètre Denis Hubin, joint en annexe, au prix de 25.237,70€.

-Article 2 : De dire que cette parcelle sera achetée pour cause d'utilité publique.

-Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

- Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2021 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 21 décembre a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 27 janvier 2022 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal.

En conséquence, le procès-verbal de la séance publique du 21 décembre est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la séance.

